

REGELEMENT ABONNEMENTS

Manège-paddock

Applicable dès le 1er janvier 2022

Règlement en vigueur

PRIX ET PAIEMENT DES ABONNEMENTS ANNUELS

a) Membres actifs:

Le montant de base pour l'abonnement 1 cheval s'élève à		800
Le montant de base pour l'abonnement 2 chevaux s'élève à	Fr.	1'350

b) Membres juniors:

Le montant de base pour l'abonnement 1 cheval s'élève à	Fr.	
Le montant de base pour l'abonnement 2 chevaux s'élève à	Fr.	650

c) Abonnement « PRO »

Le montant pour l'abonnement professionnel s'élève à Fr. 2'600.-

Caution badge électronique :

Une caution de Fr. 50.- est prélevée pour la remise du badge électronique. Lors de la restitution du badge, un montant de Fr. 25.- est remboursé.

Délai de paiement :

L'abonnement doit être payé dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture. A défaut, le badge est bloqué jusqu'au paiement de la totalité de l'abonnement.

Durée de l'abonnement :

Le prix ainsi que la durée de l'abonnement sont annuels.
Une fois l'abonnement conclu, il est reconduit tacitement d'année en année.
(voir termes et délais de résiliations ci-dessous)

Page 2

DÉDUCTION DES JOURS DE TRAVAIL

En fonction du travail fourni par les membres de la SCVT titulaires d'un abonnement, le prix annuel de l'abonnement peut diminuer ainsi :

Abonnements 1 cheval:

		<u>ACTIF</u>	<u>JUNIOR</u>	
Par ½ jour de travail :	🔿 rabais	Fr. 100	Fr. 37.50	

Remarque: Pour un abonnement 1 cheval, il est possible de déduire au maximum 2 jours de travail par année pour un rabais de 400.- membre actifs et 150.- membre junior.

Abonnements 2 chevaux :

		<u>ACTIF</u>	<u>JUNIOR</u>	
Par ½ jour de travail :	→ rabais	Fr. 100	Fr. 37.50	

⇒ Remarque : Pour un abonnement 2 chevaux, il est possible de déduire au maximum 4 jours de travail par année pour un rabais de 800.- membre actifs et 300.- membre junior..

Abonnement « PRO »:

1/2	jour de travail :	→ rabais	Fr.	200
-----	-------------------	----------	-----	-----

Ces montants sont déductibles uniquement sur la base d'un abonnement annuel de 12 mois. En cas de résiliation en cours d'année au 30.06., les montants déductibles sont proportionnels.

<u>Calcul des jours de travail</u>:

Le travail effectué est déductible pour l'année suivante. Le travail d'un non-membre ou d'un membre passif ne peut pas être comptabilisé pour un abonnement famille.

Exemple: Les jours de travail effectués en cours d'année sont déduits sur le prix de l'abonnement de l'année suivante.

Pour les membres de la SCVT, les deux premiers demi-jours de travail effectués sont déduits sur le montant des cotisations. Les jours additionnels comptent pour les déductions des abonnements.

Le travail fourni en plus des jours nécessaires, ne permet pas une avance sur plusieurs années. Les jours de travail doivent être effectués par le titulaire de l'abonnement. Les rabais ne sont donc en aucun cas transmissibles. Toutefois, dans le cadre d'un abonnement famille, les jours de travail peuvent être effectués par chaque personne ayant un lien de parenté direct (parent-enfant, frèresœur ou conjoint) avec le titulaire de l'abonnement, à condition que ces personnes soient membres actifs de la SCVT.

Décompte des jours de travail :

Les décomptes des jours de travail effectués sont tenus par le responsable délégué. Les membres sont tenus de venir s'annoncer auprès du responsable et doivent signer la feuille de présence à la fin du temps de travail. <u>Les décomptes non signés ne sont pas comptabilisés</u>.

Page 3

POSSIBILITES DE JOURS DE TRAVAIL

Durant les manifestations:

y jour de travail :
→ depuis le début de la manifestation jusqu'à 14h ou ;

→ depuis 11h jusqu'à la fin de la manifestation*

*(variable selon horaires des épreuves et postes de travail)

jour de travail : → depuis le début jusqu'à la fin de la manifestation

(rangements y compris)

Préparation avant manifestation :

y
 jour de travail:
 → de 18h à la fin de la préparation*

*(limité à une fois par année par personne au maximum)

Autres possibilités de rémunération en dehors des manifestations :

½ à 1 jour de travail → journée entretien du manège*

*(selon la durée des tâches à accomplir)

⅓ jour de travail → responsables secteur localités pour le sponsoring

Ce règlement ne concerne que les manifestations hippiques et certaines activités de la SCVT et ne s'applique pas aux mises de bétails, aux éliminations, sauf annonce exceptionnelle par le comité central.

NOUVEL ABONNEMENT / RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Conclusion d'un nouvel abonnement :

Le prix de l'abonnement et la caution doivent être payés avant la remise du badge. Tant que le paiement n'est pas réglé, l'abonnement n'est pas conclu et le badge n'est pas remis. L'abonnement est facturé à son prix minimum la première année.

Abonnement conclu en cours d'année :

Si un abonnement est conclu avant la première manifestation organisée par la SCVT, cette année est considérée comme l'année facturée au prix le plus bas (= première année).

En revanche, si l'abonnement est conclu ultérieurement, c'est l'année suivante qui sera facturée au prix minimum. L'année en cours est alors facturée proportionnellement aux mois restants jusqu'à la fin de l'année sur la base du prix minimum.

⇒ Exemple: prix abonnement 1 cheval conclu le 1er août : Fr. 400.- : 12 mois = env. Fr. 33.- x 5 mois = Fr. 166.70).

Délai et terme de résiliation :

L'abonnement est résiliable, par écrit, uniquement pour les termes des 30 juin et 31 décembre de chaque année en respectant un délai de 15 jours.

Lorsque le délai ou le terme n'est pas respecté, la résiliation produit effet pour le terme suivant. En cas de résiliation en cours d'année, le prix de l'abonnement est calculé jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre, compte tenu des jours de travail effectués durant l'année précédente.

Le présent règlement a été approuvé par le comité de la SCVT. Il entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023.

Tavannes, le 1er janvier 2023